



VILLE
DE
LORETTE

Réf : GT/DG/2023

Arrêté n°2026-21
Délégation de signature aux personnels municipaux

Le maire de la commune de LORETTE,
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-18
Vu le procès-verbal des élections municipales en date du 7 mai 2023
Vu le procès-verbal de l'élection de la municipalité du 13 mai 2023
Vu, la délibération n° 2023-05-145 en date du 15 mai 2023 accordant à Monsieur le Maire de LORETTE, des délégations de fonction et de signature ;
Vu, l'arrêté de délégation de signature n° 2023-96 en date du 18 mai 2023 ;
CONSIDERANT qu'en son absence ou pour des raisons pratiques, il est opportun d'accorder une délégation de signature à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune pour garantir le bon fonctionnement des services ;
CONSIDERANT l'intégration d'un nouvel agent dans les effectifs, Madame Elodie ELOI et le départ de Madame Marie-Christine TOSI née DUMOULIN

ARRETE

Article 1 : délégation de signature est accordée à :

Madame Elodie ELOI, à compter de la notification du présent arrêté, pour

- certifier conforme à l'original les photocopies,
- délivrer toutes copies, extraits et bulletins d'état civil, quelle que soit la nature des actes, ainsi qu'à certifier conforme à l'original les photocopies d'état civil

Article 2 : délégation de signature prévue par arrêté municipal n°2023-96 en date du 18 mai 2023 est retirée à **Madame Marie-Christine TOSI** née DUMOULIN

Fait à LORETTE, le 16 janvier 2026

A/R. Préfecture n° 02-21420238-2026016-A-2026-21-A1

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié le 20/01/2026
Affiché le

TOSI Marie-Christine

ELOI Elodie

